

République Française



Ville de Draguignan

N°2018-138

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	36

**CONVENTION DE FOURNITURE EN EAU POTABLE DE SECOURS
À LA COMMUNE DE FLAYOSC**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 22 octobre 2018

L'An deux mille dix-huit et le vingt-deux octobre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRAN CIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, STÉPHAN CÉRET, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGOR Y LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, MARC GUILLAUME, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, FRÉDÉRIC MARCEL, RICHARD TYLINSKI, JENNIFER PAILLAUX, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, JEAN-JACQUES LION, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-PAULE DAHOT, AUDREY GIUNCHIGLIA, ALAIN MACKE, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, HUGUES BONNET à BRIGITTE DUBOUIS, OLIVIER AUDIBERT TROIN à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

MATHILDE KOUJI DECOURT, MARIE-CHRISTINE GUIOL, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : JENNIFER PAILLAUX

Publié le :

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Afin d'assurer les besoins en eau potable des usagers de la commune de Flayosc, une interconnexion provisoire de secours a été réalisée en 2005, à la demande expresse de Monsieur le Préfet du Var, entre les réseaux d'eau potable de Draguignan et Flayosc à la suite de la déficience du forage des Clos.

Ces travaux ont été financés par la commune de Flayosc, avec la participation de l'État et du Département du Var.

Considérant la nécessité de pérenniser cette interconnexion de secours, les Maires des deux collectivités se sont entendus afin de conclure une nouvelle convention, jointe en annexe, définissant les conditions de cette coopération.

Ce projet de convention, d'une durée de dix ans, prévoit notamment, qu'en cas de pénurie avérée ou d'insuffisance momentanée d'une ressource en eau, dûment constatée contradictoirement, la commune de Flayosc pourra solliciter la commune de Draguignan pour son approvisionnement en eau potable de secours.

Le gestionnaire du service public d'exploitation d'eau potable de la commune de Draguignan délivrera alors de l'eau dans les conditions techniques et financières définies ci-après, dans la limite de ses possibilités.

Le point de livraison sera le compteur Michelage situé sur la route départementale 557 à Flayosc.

Le débit instantané sera de 35 m³/h au maximum.

Le prix de vente de l'eau facturé à la commune de Flayosc sera celui fixé dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau d'eau potable de la commune de Draguignan.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de fourniture en eau potable de secours, jointe en annexe, à intervenir entre la commune de Draguignan et la commune de Flayosc ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à sa conclusion et son exécution.



Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

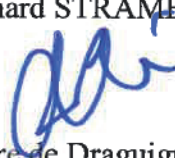
- approuve les termes de la convention de fourniture en eau potable de secours, jointe en annexe, à intervenir entre la commune de Draguignan et la commune de Flayosc ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à sa conclusion et son exécution.

Fait à Draguignan, le 22 octobre 2018.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO


Maire de Draguignan



CONVENTION DE FOURNITURE EN EAU POTABLE DE SECOURS A LA COMMUNE DE FLAYOSC

CONVENTION DE FOURNITURE EN EAU POTABLE DE SECOURS A LA COMMUNE DE FLAYOSC

Entre :

- la commune de DRAGUIGNAN représentée par son maire, M. Richard STRAMBIO, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2018- en date du Conseil Municipal

Et

- la commune de FLAYOSC représentée par son maire, M. Christian TAILLANDIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du n° 2018- du Conseil Municipal

Préambule :

Au cours de l'été 2005, pour répondre aux besoins en eau potable de la commune de Flayosc suite à la déficience du forage des Clos, sur demande expresse de M. le Préfet du Var, une interconnexion provisoire de secours a été réalisée entre le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Draguignan et le réseau d'eau potable de la commune de Flayosc.

Cette interconnexion a été financée par la commune de Flayosc, avec la participation du Conseil Départemental du Var et de l'Etat.

Les communes ayant décidé de maintenir cette interconnexion de secours, il semble opportun d'établir une convention entre les parties afin de définir les modalités juridiques, techniques et financières.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de fourniture de secours d'eau potable à la commune de Flayosc, à partir des installations de production et de distribution d'eau de la commune de Draguignan.

Tous les montants indiqués dans la présente convention sont mentionnés hors taxes, sauf précision contraire.

ARTICLE 2

Conditions d'utilisation de l'interconnexion

En cas de pénurie avérée ou d'insuffisance momentanée d'une ressource en eau de Flayosc, dûment constatée contradictoirement, la commune de Flayosc, alertée par son gestionnaire du service d'exploitation d'eau potable, sollicitera la commune de Draguignan pour la fourniture d'eau de secours.

La commune de Flayosc et le gestionnaire du service d'exploitation d'eau potable de la commune de Flayosc préciseront les besoins en quantité, en débit horaire et la période prévisionnelle sur laquelle s'étaleront ces besoins.

La commune de Draguignan et le gestionnaire du service d'exploitation d'eau potable de la commune de Draguignan préciseront la quantité et le débit horaire, disponibles, ainsi que la durée probable de cette disponibilité.

Cette disponibilité pouvant varier en fonction d'éléments contextuels indépendants et non prévisibles, la commune de Draguignan et le gestionnaire du service d'exploitation d'eau potable de la commune de Draguignan, ne peuvent être tenus pour responsable, en cas d'insuffisance de débit.

Le gestionnaire du service d'exploitation d'eau potable de la commune de Draguignan délivrera alors de l'eau en respectant les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3

Points de livraison et comptage

L'eau fournie sera mesurée à l'aide d'un compteur existant installé en limite des communes, conformément aux stipulations du règlement de service de Draguignan joint en annexe.

Le système de comptage comprend :

- un dispositif de comptage du volume
- un dispositif de régulation du débit.

L'ensemble est installé dans une chambre de comptage qui sera créée.

En aucun cas, la commune de Flayosc ne peut intervenir sur les appareils placés dans le regard de livraison. Ceux-ci sont la propriété de la commune de Draguignan qui en assure l'entretien, le réglage, la maintenance et le renouvellement.

Afin d'éviter toute contestation, le dispositif de comptage sera validé par la commune de Flayosc.

Ces compteurs marquent la limite entre les ouvrages appartenant à la commune de Draguignan et les ouvrages appartenant à la commune de Flayosc en aval des compteurs.

La bride aval de ces compteurs constitue le point de livraison de l'eau et la limite de responsabilité entre la commune de Draguignan et la commune de Flayosc.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations situées au-delà du compteur général en limite de communes sont à la charge de la commune de Flayosc qui veille périodiquement à ce que les équipements et les installations n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de son périmètre.

En particulier, le Service de l'eau de Draguignan ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations de la commune de Flayosc : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée issue des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par la commune de Flayosc à ses frais et sous sa responsabilité.

Caractéristiques techniques du point de livraison :

3-1 : Généralités

Le point de livraison comprend :

- Vanne de régulation amont
- Pièce de démontage
- Filtre
- stabilisateur
- compteur
- vanne avale

L'ensemble est installé dans une chambre de comptage.

3-2 : Descriptif du point de livraison

Nom du point	Adresse	Débit horaire instantané maximum	Diamètre du comptage
Compteur Michelage	RD 557	35 m3/h	100

ARTICLE 4

Provenance et qualité de l'eau

L'interconnexion est située sur le réseau de distribution alimenté à ce jour, par les forages du Pont d'Aups via le réservoir du Seyran.

Toutefois, pour des raisons de gestion et d'exploitation de leur réseau, la commune de Draguignan et le gestionnaire du service d'exploitation d'eau potable de la commune de Draguignan pourront à tout moment et sans avis préalable, modifier ces conditions d'alimentation.

4-1 : Qualité de l'eau fournie au point de comptage

La commune de Draguignan s'engage à fournir, aux points de livraison (bride située en aval du compteur), une eau propre à la consommation et satisfaisant aux normes relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, en application de la réglementation sanitaire en vigueur.

Tout dépassement de limite ou de référence de qualité fera l'objet, dès sa connaissance et sans délai, d'une information auprès de la commune de Flayosc.

La pression de l'eau au point de livraison sera celle du réseau de la commune de Draguignan. La commune de Flayosc fera son affaire des fluctuations de pression et des réglages des débits prélevés.

4-2 : Débit sanitaire

Afin de répondre aux impératifs de santé publique, la commune de Flayosc assume la responsabilité d'un prélèvement minimum éventuel pour assurer le renouvellement de l'eau dans ses canalisations.

ARTICLE 5 Débits souscrits

La commune de Flayosc souscrit un débit horaire instantané maximum de trente-cinq mètres cube par heure 35 m³/h calibré par les installations techniques, qu'elle s'engage à ne pas dépasser. La Commune de Draguignan lui garantit la souscription suivant les modalités décrites dans la présente convention, en dehors des situations envisagées à l'article 4.

ARTICLE 6 Rupture d'approvisionnement

En cas d'événements exceptionnels et imprévisible (force majeure) rendant impossible la fourniture du débit souscrit, la commune de Draguignan ne peut être tenue pour responsable d'une limitation ou d'une interruption d'approvisionnement.

La commune de Draguignan ne pourra également être tenue responsable en cas de diminution ou de rupture d'approvisionnement résultant d'une décision des services de l'Etat représentant l'autorité sanitaire et chargé de la ressource en eau potable.

Si une telle situation survenait, il peut être demandé à Monsieur le Préfet d'intervenir selon les dispositions de la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

ARTICLE 7 Tarification

Prix de vente de l'eau

Le prix de vente de l'eau est déterminé par application des clauses prévues au chapitre 9 du cahier des charges de la convention de délégation du service public de production et de distribution de l'eau potable passé entre la commune de Draguignan et son fermier, et de tous les avenants qui s'en suivent, et s'en suivront.

La part communale prévue à l'article 45 de la DSP, est établie par délibération du Conseil Municipal de Draguignan.

Le prix de vente de l'eau comprend la rémunération de la commune de Draguignan, la rémunération du délégataire de la commune de Draguignan (en cas de gestion déléguée du service de distribution d'eau potable) et les taxes et redevances associées.

Actuellement le tarif de l'eau est établi de la manière suivante :

7-1 - Généralités

Les tarifs des différentes redevances établis ci-dessous s'entendent par point de livraison.

Les prix en euros (€) s'entendent en euros Hors Taxes (HT).

La révision des prix définie à l'article 7-6 s'applique aux redevances d'abonnements et à la redevance au mètre cube.

7-2 – Redevance d'abonnement

Le montant de l'abonnement revenant au fermier est établi hors taxes et redevances en valeur 1er juillet 2012 et est fixé comme suit :

Diamètre du compteur en mm	Abonnement en euros hors TVA par semestre
60 et 65	209,28
80	314,00
100	470,95
150	785,00

7-3 – Redevance à mètre cube

Le prix de vente est fixé comme tel en valeur 1er juillet 2012 :

Le mètre cube en Tranche 1 (consommation comprise entre 0 et 60 m3 par semestre)	0,4901 €
Le mètre cube en Tranche 2 (consommation au-delà de 60 m3 par Semestre)	0,9621 €

7-4 – Redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau

Le montant de la redevance prélèvement, par m³, est arrêté, chaque année, sur la base du décompte annuel établi par l'Agence de l'Eau.

7-5 – Surtaxe communale

Le montant de la surtaxe communale, par m³, fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune de Draguignan. Toute modification du montant de la surtaxe sera notifiée à la commune de Flayosc avant sa date d'entrée en vigueur.

A la date de la signature de la convention, sa valeur est de 0,28 €/m³.

7-6 - Révision des Prix

Le tarif de l'abonnement et du m³ consommé visé ci-dessus est actualisé au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année par application de la formule suivante :

$T_n = T_o \times K_n$, avec:

T_n = tarif applicable à la facturation de la période n

T_o = tarif de base

K_n = coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le fermier entre la période o et la période n

K_n est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges.

$$K = 0,15 + 0,397 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_o} + 0,032 \times \frac{351001}{351001_o} + 0,278 \times \frac{Fsd 2}{Fsd 2_o} + 0,143 \times \frac{TP10a}{TP10a_o}$$

ICHT- E	est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
351001	est l'indice électricité basse tension publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment
FSD2	est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
TP10a	est l'indice des canalisations égouts, assainissement et canalisation d'eau avec fourniture de tuyaux, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur de base des paramètres indice o est celle connue au mois de juillet 2012.

La valeur de base des paramètres indice n est celle connue au 1^{er} jour du mois précédent la période d'abonnement et de consommation considérée.

Dans le cas où un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus cesserait d'être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par simple échange de courrier sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient et sur le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre.

Le tarif consommation des tranches une et deux est actualisé au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année par application des formules suivantes :

$T1n = T1o \times K_n$,

$TBMn = TBMo \times K_n$, avec :

T1n et TBMn= tarifs applicables à la facturation de la période n
T1o et TBMo = tarifs de base
Kn = coefficient de variation tel que défini ci-dessus

ARTICLE 8

Facturation - règlement

Sur la base d'une année civile d'approvisionnement en eau, qu'il soit continu ou discontinu, la facturation de l'eau est semestrielle. Elle est établie par la Commune de Draguignan ou son délégataire après un relevé des index des compteurs.

La fourniture d'eau à la commune de Flayosc sera facturée par le gestionnaire du service d'exploitation d'eau potable de la commune de Draguignan semestriellement à terme échu, sur la base des volumes comptabilisés par les compteurs de livraison et sur la base des tarifs définis à l'article 7 de la présente convention.

La facture est émise au nom de la commune de Flayosc ou de son délégataire.
La facture correspond à la somme des redevances d'abonnement et de la redevance au mètre cube correspondant à la consommation établie sur la base du relevé des volumes prélevés au point de livraison à laquelle s'ajoutent les taxes et redevances.

Ainsi, la commune de Flayosc supporte la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau, la TVA, la surtaxe communale et toutes autres taxes ou redevances qui seraient instaurées après la signature de la présente convention.

Toute somme due à la commune de Draguignan ou à son délégataire, doit être payée dans les 30 jours, à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, les intérêts moratoires seront systématiquement appliqués sur la facture suivante.

ARTICLE 9

Clause de révision de la convention

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions de fourniture d'eau de secours pourront faire l'objet d'une révision dans les cas suivants :

- En cas d'évolution négative, permanente ou récurrente, des ressources en eau de la ville de Draguignan, en quantité ou en qualité.
- En cas de restructuration importante du réseau d'eau permettant l'alimentation de Flayosc, nécessité spécifiquement par cette alimentation.
- En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement liée notamment au respect des obligations réglementaires ;
- En cas de nouvelles ressources permettant à Draguignan de transformer cette convention de secours en convention d'alimentation permanente.
- D'un commun accord entre les parties.

Dans le cas de l'application de nouvelles normes plus sévères conduisant la Commune de Draguignan à la mise en œuvre d'équipements nouveaux de nature à améliorer la qualité de l'eau ou accroître la sécurité de l'approvisionnement qui impacteraient les conditions

économiques de production ou de livraison, la commune de Draguignan proposera à la commune de Flayosc une réunion de négociation.

Dans ce cas, elle informera la commune de Flayosc de la difficulté rencontrée et proposera une réunion dans les 15 jours suivant la prise de connaissance de l'évènement. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la commune de Draguignan résiliera la convention dans les trois mois sauf urgence établie.

Toute modification qui fait l'objet d'un accord doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10

Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis un caractère exécutoire. La durée de la présente convention est de 10 ans.

ARTICLE 11

Résiliation

Chaque partie pourra unilatéralement résilier cette convention, sans avoir à le justifier, par décision de son Conseil Municipal et notification à la partie adverse avec un délai de préavis de 2 ans calendaires.

Les parties pourront d'un commun accord, mettre fin à la présente convention, par décision de leurs Conseils Municipaux.

ARTICLE 12

Annexes

Est annexé à la présente convention le règlement du service de l'eau potable de la commune de Draguignan.

Fait le

Le Maire de Draguignan,

Le Maire de Flayosc,

Richard STRAMBIO

Christian TAILLANDIER